



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2014 - 191

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ARQUES

EXTENSION D'UN CENTRE DE STOCKAGE DE CEREALES PAR LA STE ARQUES CEREALES

ARRETE D'ENREGISTREMENT

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), les plans déchets, le Plan Régional Qualité de l'Eau (PRQA), le Plan National Santé Environnement (PNSE), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) ;

VU la demande présentée en date du 5 mars 2014 par la Société ARQUES CEREALES dont le siège social et d'exploitation est situé rue Blaise Pascal à ARQUES pour l'enregistrement d'installations de stockages de céréales sous la rubrique 2160 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le récépissé de déclaration du 11 mars 2011 pour l'exploitation d'un silo plat de stockage de grains d'une capacité de 14 900 m³ et d'un séchoir de 6 MW ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2014 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'Enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public entre le lundi 12 mai 2014 et le jeudi 12 juin 2014 inclus (période de consultation) ;

VU le certificat du maire d'ARQUES constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 4 avril 2014 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de RENESCURE en date du 15 avril 2014 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune d'ARQUES en date du 12 juin 2014 ;

VU le rapport du 11 juillet 2014 de l'Inspection de l'Environnement - section installations classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu au droit du site d'implantation ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarques ou d'observations portées au registre de consultation du public ;

CONSIDERANT les avis favorables des communes d'ARQUES et de RENESCURE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE – CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Société ARQUES CEREALES dont le siège social est situé rue Blaise Pascal à ARQUES, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 mars 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ARQUES – Section D – Parcelles 1264, 1265, 1270 - 1274 et 1299 - ZAC de la Plateforme multimodale de l'AA. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'Enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de *trois ans* ou lorsque l'exploitation a été interrompue *plus de deux années consécutives* (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime
<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>1) Silos plats a) le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p>Extension des capacités de stockage des silos plats existants. Capacité portée de 14900 m³ à 32400 m³.</p>	2160 - 1 a	E
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>2) La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Séchoir alimenté au gaz de ville d'une puissance de 6 MW.</p>	2910 - A2	DC
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1, la puissance installée des machines fixes étant inférieure à 100 kW.</p>	<p>Puissance totale des nettoyeurs, séparateurs, émotteurs et calibreurs inférieure à 40 kW.</p>	2260 - 2	NC
<p><i>Stations services</i></p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m³.</p>	<p>Installation de remplissage des réservoirs des chariots automoteurs du site.</p>	1435	NC
<p>Stockage en réservoirs de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. La capacité équivalente est inférieure à 10 m³.</p>	<p>1 cuve de gazole de 1000 litres.</p>	1432 - 2	NC
<p>Emploi ou stockage de substances dangereuses pour l'environnement A - très toxiques pour les organismes aquatiques.</p>	<p>2 fûts de 200 litres.</p>	1172	NC

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.			
--	--	--	--

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Lieu-dit</i>
ARQUES	Section D parcelles 1264, 1265, 1270, 1274, 1299	Porte multimodale de l'AA

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection de l'Environnement - section installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 05 mars 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel des prescriptions générales applicables aux besoins aménagés, complétés ou renforcés par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE.

TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION – VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les

prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'ARQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie d'ARQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'Enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la Société ARQUES CEREALES dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2.4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de ST-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société ARQUES CEREALES et dont une copie sera transmise aux Maires des communes d'ARQUES, de CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES et de RENESCURE.

ARRAS, le 18 JUIL, 2014



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Société ARQUES CEREALES – rue Blaise à ARQUES (62510) ;
- Sous Préfecture de St-OMER ;
- Mairie d'ARQUES ;
- Mairies de CAMPAGNE LES WARDRECQUES et de RENESCURE ;
- DREAL (courriel)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme - Service Aménagement Durable et environnement à ARRAS - Service Eaux et Risques) à ARRAS ;
- Direction de l'Agence Régionale de Santé à LILLE ;
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à ARRAS ;
- Recueil des Actes Administratifs ;
- Dossier ;
- Chrono ;
- Unité de GRAVELINES ;
- Archivage.